



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-035 /SG/DICTAJ/BRA du 28 AVR. 2015
portant prescriptions complémentaires relatives à l'épandage de lixiviats pour l'installation de compostage exploitée par la société SITA VERDE sur le territoire de la commune du Moule, au lieu dit La Gavaudière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2119 AD/1/4 du 17 décembre 2009 autorisant la société SITA VERDE à exploiter une installation de compostage biologique aérobie de déchets non dangereux pour la fabrication d'engrais et supports de culture, sise La Gavaudière Gardel sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu le récépissé d'antériorité du 23 juin 2011 actualisant la rubrique de la nomenclature ICPE applicable au site (rubrique 2780-2-a) ;
- Vu la demande d'autorisation d'épandage agricole de ses lixiviats déposée par SITA VERDE le 16 avril 2014, et l'étude préalable à l'épandage des lixiviats référencée SV 2013-01, réalisée par le bureau d'études Carib Agro pour le compte de SITA ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 02 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par la société SITA VERDE par courrier en date du 18 mars 2015 ;

- Considérant que l'étude préalable à l'épandage déposée par la société SITA VERDE répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé et en particulier de son article 38 relatif au contenu de l'étude préalable
- Considérant que cette étude s'appuie sur des analyses des lixiviats de SITA VERDE, et conclut à l'innocuité et à l'intérêt agronomique des lixiviats
- Considérant en outre que, dans le cadre de cette étude, des analyses de sols ont été réalisées sur l'exploitation agricole candidate à l'épandage, située sur la commune de Saint-François
- Considérant que ces analyses de sol montrent des concentrations en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites définies à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;
- Considérant que cette demande de modification de SITA VERDE peut-être considérée comme non substantielle, en appliquant les principes de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée et par analogie avec les seuils de la rubrique 2240 de la réglementation *Loi sur l'eau* ;
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu prendre des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société SITA VERDE pour encadrer l'épandage agricole de ses lixiviats ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SITA VERDE dont le siège social est situé 40, rue Joseph Cugnot ZI Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation en date du 17 décembre 2009 complétées par celles du présent arrêté, à réaliser l'épandage agricole de ses lixiviats (jus de compostage), sur les parcelles agricoles listées en annexe du présent arrêté et selon les conditions d'épandage fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2009 sus-visé est remplacé par le tableau ci dessous :

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2780-2 a)	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité maximale : 69 t/j régime d'autorisation

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EPANDAGE

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la section IV relative à l'épandage de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES LIXIVIATS DE SITA VERDE

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé, les analyses suivantes sont réalisées sur les lixiviats au cours des campagnes d'épandage :

Analyses/fréquence	Première année	En routine les années suivantes
ETM : Éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)	4 analyses/an	2 analyses/an
CTO : Composés traces organiques (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène)	2 analyses/an	2 analyses/an
Valeur agronomique (matière sèche, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore, potassium, calcium, magnésium, oligo-éléments (Cu, Zn, B))	8 analyses/an	4 analyses/an

Les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en ETM et CTO de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 reprises ci-après.

Tableau a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les lixiviats :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg:kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a) pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES LIXIVIATS

L'épandage des lixiviats est autorisé **uniquement** sur les parcelles qui ont été analysées dans l'étude préalable à l'épandage datée du 9 décembre 2013. Ces parcelles sont situées sur la commune de Saint-François, la liste est jointe en annexe.

L'exploitant respecte les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

En particulier, pour les lixiviats de SITA VERDE et en culture maraîchère :

- le volume de lixiviats épandu par hectare est limité à 100 m³/ha, ce qui correspond à un apport maximum en potassium de 200 kg/ha (le potassium étant l'élément limitant l'épandage du fait de la composition des lixiviats de SITA Verde),
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C,
- les épandages doivent être réalisés 18 mois avant récolte,
- cette durée de 18 mois est aussi la durée minimum entre 2 épandages de lixiviats sur une même parcelle.

L'épandage est interdit à moins de 50 m d'une habitation ou de 100 m des berges d'un cours d'eau.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - SUIVI DES CAMPAGNES D'ÉPANDAGE

Un registre d'épandage est tenu à la disposition de la DEAL et de la DAAF ; il comporte les informations suivantes sur les opérations réalisées :

- date et heure de l'opération, pluviométrie journalière,
- nom de l'entreprise/personne ayant réalisé l'épandage,
- référence du matériel utilisé,
- référence des parcelles, superficie, quantité épandue,
- estimation de l'apport en potassium et en azote (et référence des analyses correspondant),
- état de la parcelle au moment de l'épandage (ex : jachère,...), culture et dates de plantation prévues après épandage.

La société SITA VERDE assure un suivi des opérations et produit un rapport d'épandage en fin de campagne qui est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule et à la mairie de Saint-François pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins des maires des communes concernées qui est transmis au préfet.

ARTICLE 8 - RECOURS

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

28 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean François COLOMBET

ANNEXE A l'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015- /SG/DCITAJ/BRA DU

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage de SITA VERDE*Réf : étude préalable à l'épandage réf SV 2013-01 datée du 09 décembre 2013, déposée le 16 avril 2014*

Commune	Section	n°Parcelle	N° géconcept	Superficie en ha	Présence de zones exclues de l'épandage	Nom local
Saint-François	AI	AI 480 – AI 481	171525	1,82	Oui (1)	Vezeu 1
Saint-François	AI	AI 477 – AI 478	46945	1,52	Non	Vezeu 2
Saint-François	AI	AI 476	125340	0,87	Non	Vezeux
Saint-François	AI	AI 34	175736	2,76	Non	Vezeux - peroumal
Saint-François	AI	AI 34	175734	0,9	Non	Vezeux - peroumal
Saint-François	AL	AL 68	1682	4,22	Non	Guillotte
Saint-François	AI	AI 618-619	11343	2,6	Non	Vezeux

(1) : Présence d'une petite mare sur la parcelle AI 481 : pas d'épandage dans un rayon de 35 mètre autour de la mare